



Arrêté 2025-09-04

COMMUNE DE TROISVILLES

ARRÊTÉ

Portant instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de hauteur sur le pont de la Rue d'Inchy

Le maire de TROISVILLES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-1 (sur route départementale) ou R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des limitations de tonnage sur le pont de la Rue d'Inchy ;

Considérant qu'il a été constaté le passage de nombreux poids lourds et engins agricoles en dépit de l'interdiction faite à leur passage ;

Considérant le tonnage pouvant être supporté par le pont de la Rue d'Inchy et la pose d'un gabarit visant à garantir le respect des prescriptions en matière de tonnage et d'interdiction de passage des engins agricoles ;

Considérant les risques de dégradations que peut subir l'ouvrage en cas de non-respect des prescriptions de tonnage ;

Considérant que la hauteur libre sous le gabarit sur la voie communale 304 ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 2,7 mètres ;

ARRÊTE

Article 1er - Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,7 mètres sous l'ouvrage de la voie communale 304, est interdit sur la Rue d'Inchy. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la route départementale n°643 et la route départementale n°98.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Troisvilles.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Troisvilles.

Article 6 - Monsieur le Maire de Troisvilles et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Cateau-Cambrésis seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 Rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Troisvilles, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Jérémy RICHARD.

